

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 9841 du 8 août 2013

A. 209.580/XI-19.767

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BERTEN, avocat,
rue W. Jamar 105
4430 Ans,

contre :

**Le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2013 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n° 106.335 du 4 juillet 2013 (dans l'affaire 111.847/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 août 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 39/59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, «du principe de l'égalité des parties face au juge administratif et du principe général de la procédure contradictoire, et du principe général de l'objectivité et impartialité nécessaire du Tribunal»; que, d'une part, il fait en substance grief au Conseil du contentieux des étrangers d'avoir examiné le bien-fondé de la décision de la partie adverse et d'avoir rejeté son recours, malgré le défaut à l'audience du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, alors que «l'article 39/59 est formel» en ce sens qu'en cas de défaut de la partie adverse, «il est fait droit à la demande ou au recours»; que, subsidiairement, il voit «un déséquilibre entre les parties au procès» puisque l'absence de la partie requérante à l'audience est sanctionnée par le rejet de sa requête, «alors que l'absence de la partie défenderesse, convoquée à bon droit, ne serait pas sanctionnée» et sollicite qu'une question préjudicielle à propos de l'article 39/59 de la loi du 15 décembre 1980 précitée soit posée à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers qui est une juridiction contentieuse et non une autorité administrative;

Considérant qu'en vertu de l'article 39/59, § 2, alinéa 2, de la même loi, la partie adverse qui ne comparaît pas à l'audience fixée devant le Conseil du contentieux des étrangers et n'est pas représentée est «censée acquiescer à la demande ou au recours», sans obligation toutefois pour le Conseil d'accueillir celle-là ou celui-ci; que le moyen qui soutient le contraire manque manifestement en droit; qu'à défaut de viser expressément, à titre de disposition violée, la règle constitutionnelle qui serait violée par le «déséquilibre» que le moyen critique, l'argument est manifestement irrecevable, de sorte que la question préjudicielle suggérée ne doit pas être posée; qu'au demeurant, d'une part, l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, visé dans la question proposée, n'est pas, en tant que tel, applicable à la procédure d'examen d'une demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et que, d'autre part, il est inexact de soutenir que le défaut de la partie adverse ne serait pas sanctionné alors que la sanction consiste en une présomption d'acquiescement au recours; que le premier moyen ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation «du principe général de droit applicable à toute juridiction exigeant l'impartialité du juge» et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'il fait valoir que tant l'acte administratif que la décision du Conseil du contentieux des étrangers qui la confirme reposent sur un postulat erroné, étant que tout employé «est censé connaître toute l'activité de son employeur» alors que «c'est absurde et contraire à la réalité et au vécu», de sorte que la motivation n'est pas pertinente ni adéquate»;

Considérant que le moyen reste en défaut d'indiquer en quoi il aurait été porté atteinte à l'impartialité du juge, en l'espèce; qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt un défaut de motivation, le moyen est manifestement irrecevable à défaut de viser les dispositions constitutionnelle et légale qui imposent la motivation des décisions juridictionnelles; qu'il est de même manifestement irrecevable en tant qu'il remet en cause la motivation de l'acte administratif lui-même, celui-ci ne constituant pas l'objet du présent recours; qu'il est enfin manifestement irrecevable en tant qu'il invite le Conseil d'État à contrôler, ce pour quoi il est sans juridiction, l'appréciation, souveraine, portée en fait par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le huit août deux mille treize par :

Mme C. DEBROUX,
Mme V. VANDERPERE,

le conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE

C. DEBROUX